



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-T-038311-26

Dans l'affaire du 5 Liombardy Crescent
logement : Brampton (Ontario) L6S4L7

Entre : Sharma Mamta Locataire

et

Virender Ratti Locateur

Sharma Mamta (la « locataire ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que Virender Ratti (le « locateur ») :

- est entré illégalement dans le logement locatif;
- a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par la locataire ou un membre de son ménage;
- a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné la locataire;
- a coupé ou entravé la fourniture d'un service essentiel ou d'un service en matière de soins ou de nourriture dans une maison de soins.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le 25 juin 2026, la locataire a déposé auprès de la Commission une *Demande de retrait d'une requête*, puisqu'elle cherchait à retirer sa requête sans la tenue d'une audience (DOC-8233841).
2. Conformément au paragraphe 200 (3) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (Loi), j'ai consenti au retrait de la requête.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. Puisque la requête a été retirée, le dossier de la Commission est clos.

Le 30 juin 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.